



**AVIS N° 5 DU COMITE DE SUIVI
DE L'AVENANT N° 2002-02 DU 25 MARS 2002
PRIME DECENTRALISEE**

Pour tenir compte de la mise en œuvre au 1^{er} juillet 2003 de l'Avenant n° 2002-02, il y a lieu, en ce qui concerne l'article A3.1.4 relatif au critère supplétif de versement de la prime décentralisée, de proratiser l'abattement de 1/60^{eme} sur la période 1^{er} juillet 2003 au 30 décembre 2003. Celui-ci est fixé à 1/30^{eme} par jour d'absence au-delà de la période de franchise de six jours.

Fait à PARIS, le 16 avril 2003

**La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés
à but non lucratif**

La C.F.E.-C.G.C.

Le Directeur Général

**La Fédération Nationale
des Syndicats de Services
de Santé et Services
Sociaux « C.F.D.T. »**

**La Fédération "C.F.T.C"
Santé et Sociaux**